

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 02/04/25 PV N°25

Président : Roger MARTIN (présence partielle)

Secrétaire de séance : Joseph PISCITELLO

Présents : Didier CHOBEAUX, Hassan KOTANI, Gérard PEREZ

Présent partiellement : Vincent GRISORIO

Excusés : Nicolas GADEA, Pierre-Luc SICARD, Jean-Pierre SOJAT

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par l'article 190 des RG de la FFF.*

Match CR U15 F du 29/03/25 N°30088702

PERPIGNAN ESPOIR FEMININ 1 / FC CLAIRA ST LAURENT 1

Vu :

- La feuille de match.
- Le courriel transmis par l'arbitre officiel de la rencontre.
- Le courriel de FC CLAIRA SAINT LAURENT qui confirme l'impossibilité de faire jouer la rencontre par manque d'effectif pour son équipe.

▪ Attendu que l'équipe du FC CLAIRA SAINT LAURENT ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi.

▪ Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'absence des joueuses pour FC CLAIRA SAINT LAURENT.

PCM : La CRC, statuant en 1^{er} ressort, donne match **perdu par forfait au FC CLAIRA SAINT LAURENT** pour en reporter le bénéfice à PERPIGNAN ESPOIR FEMININ, qualifié pour le tour suivant, et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

PERPIGNAN ESPOIR FEMININ I 3 - 0F FC CLAIRA SAINT LAURENT I



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

▪ De plus, la CRC inflige une amende de **60€** pour forfait au FC CLAIRA SAINT LAURENT (Cf. tarifs et amendes 2024/2025).

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal L'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

Match D2 du 30/03/25 N°28770088

FC CLAIRA ST LAURENT 2 / US BOMPAS 1

Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match déposées par BOMPAS US, pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.
- Le listing des joueurs du FC CLAIRA SAINT LAURENT ayant participé aux matches de championnat de départemental 2 du district des Pyrénées-Orientales.

▪ Considérant d'une part, les dispositions de l'article 20 des épreuves officielles de l'annuaire du district des PO qui précisent que : ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de District, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison, à plus de 10 matches avec l'une des équipes supérieures du club disputant une compétition Nationale, Régionale ou Départementale.

▪ Considérant d'autre part, que seulement trois joueurs du FC CLAIRA SAINT LAURENT, ayant pris part à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure du club, ont été alignés sur la feuille du match citée en rubrique et que, par conséquent, le club n'était pas en infraction.

PCM : La C.R.C, jugeant en 1^{ère} Instance, dit qu'il y a lieu de **rejeter les réserves de BOMPAS US comme non fondées**, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

FC CLAIRA SAINT LAURENT II 2 - 0 BOMPAS US I

▪ Les frais de confirmation de réserves (**50 €**) seront débités sur le compte de BOMPAS US, article 34 des épreuves officielles de l'annuaire du District des P.O.

▪ A noter que M. GRISORIO Vincent, dirigeant à CABESTANY, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal L'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Match U15 F TERRITOIRE du 09/03/25 N°29717900

PERPIGNAN ESPOIR FEMININ 1 / AS PRADES 1

REPRISE DE DOSSIER

- La Commission des Règlements et Contentieux :
 - déclare que le dossier a été soumis à l'instruction, conformément à l'article 3.3.2.1. de l'annexe 2 du règlement disciplinaire de la FFF, en ce qui concerne Melle BOUTCHACHA Zohra licence n°9602821442, joueuse et le club de PERPIGNAN ESPOIR FEMININ 1 ;
 - Motif : suspicion de fraude sur identité d'une joueuse
- Après relecture des différentes pièces du dossier et lecture du rapport de l'instructeur nommé par le comité de direction du district de football des Pyrénées Orientales.
- Convoque, conformément à l'article 3.3.4.2.1 de l'annexe 2 du règlement disciplinaire de la FFF, les personnes suivantes munies d'une pièce d'identité, pour sa réunion du mercredi 16 avril, à 18 heures 30 :
- . Monsieur HADJ Brahim Ahmed licence N°9602384927, arbitre officiel de la rencontre

. PRADES AS 1 :

Mademoiselle TARDY Emy, licence n°9604208765

La joueuse susnommée, mineure, se présentera à la convocation du district accompagnée soit d'un parent soit d'un dirigeant responsable et porteur d'une autorisation parentale.

- . Madame HALLOU Nacera licence n°1495324322, entraîneur

. PERPIGNAN ESPOIR FEMININ 1 :

Mademoiselle BOUTCHACHA Zohra, licence n°9602821442

Mademoiselle BOUTCHACHA Layssa, licence n°9602821659

Mademoiselle MGHOUBECH, shirine, licence n°9603839826

Les 3 joueuses susnommées, mineures, se présenteront à la convocation du district accompagnées soit d'un parent soit d'un dirigeant responsable et porteur d'une autorisation parentale.

- . Madame BENTOT Samya, présidente du club et inscrite sur la feuille de match, licence n°2544988885

- . Monsieur MOKHTARI Mohamed, entraîneur inscrit sur la feuille match, licence N°1465320189

► **Les licenciés et le club de PERPIGNAN ESPOIR FEMININ, peuvent :**



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- présenter leurs observations écrites préalablement à l'audience ;
- être assistés d'un interprète dans le cas où ils ne parlent pas suffisamment la langue française ;
- être assistés ou représentés par toute personne de leur choix (si dirigeants : 3 maximum) ;
- consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- demander, 48 heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de leur choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance ;
- le président de la commission pouvant refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives ;
- Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, ils disposent du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition à venir.

▪ A noter que Mr MARTIN Roger, dirigeant à l'Entente Conflentoise, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

Le Président
Roger MARTIN



Le Secrétaire de séance
Joseph PISCITELLO



Prochaine réunion le 09/04/25

